



Arrêt

**n° 182 044 du 9 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 7 février 2017, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude, le requérant a, le 5 novembre 2009, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

1.2. Le 13 janvier 2010, la partie défenderesse a adressé, aux autorités grecques, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (également dénommé « Règlement Dublin II »). N'ayant pas répondu à cette demande, les autorités grecques ont été considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge du requérant.

1.3. Le 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), qui lui a été notifiée à la même date, avec une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.4. Il ressort d'un document, versé au dossier administratif, intitulé « Verslag Vertrek » et daté du 6 mai 2010, qu'à cette même date, le requérant a quitté le territoire belge, par avion, à destination d'Athènes.

1.5. Ayant rallié le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude, le requérant a été arrêté, le 29 juillet 2016, et écroué, le lendemain, à la prison de Saint Gilles, en raison d'une condamnation prononcée à son encontre, par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, daté du 14 avril 2012.

1.6. Le 30 juillet 2016, le requérant a fait opposition au jugement visé *supra* sous le point 1.5.

1.7. Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions ont été annulées, respectivement, aux termes des arrêts n°181 851 et 181 852, prononcés le 24 janvier 2017, par le Conseil de ceans.

1.8. Le 30 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif : séjour illégal ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), qui lui a été notifiée le jour même. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([C.,G.], né le [XXX]1989 à Ténia, ressortissant d'Algérie; [H.A.,A.], né le [XXX]1980 Gaza, ressortissant de Palestine ; [P.G.] ° [XXX] 1972 nationalité Frankrijk (sic)). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé n'a pas manqué à commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigés à sa charge :

- PV: [XXX] - agissements suspects
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faux en écriture, rébellion
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - vol
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume

- PV: [XXX] - vol grave
- PV: [XXX] - arme, munition, participation, détention - possession, rébellion
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - vol simple

L'intéressé a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. (Opposition 30/07/2016.) pour les faits suivants : tentative de crime ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; des armes ayant été employées ou montrées ; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; rébellion.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[X] Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([C.,G.], né le [XXX]1989 à Ténia, ressortissant d'Algérie; [H.A.,A.], né le [XXX]1980 Gaza, ressortissant de Palestine ; [P.G.] ° [XXX] 1972 nationalité Frankrijk (sic)). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

[X] Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas manqué à commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigés à sa charge :

- PV: [XXX] - agissements suspects
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faux en écriture, rébellion
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - vol
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - vol grave
- PV: [XXX] - arme, munition, participation, détention - possession, rébellion
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - vol simple

L'intéressé a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. (Opposition 30/07/2016.) pour les faits suivants : tentative de crime ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; des armes ayant été employées ou montrées ; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; rébellion.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²) pour le motif suivant :

L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([C.,G.], né le [XXX]1989 à Ténia, ressortissant d'Algérie; [H.A.,A.], né le [XXX]1980 Gaza, ressortissant de Palestine ; [P.G.] ° [XXX] 1972 nationalité Frankrijk (sic)). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a été éloigné de force le 06/05/2010 et était connu pour de l'ordre public. (PVs pour faux en écriture + usage, vol à l'étalage, tentative de vol dans un domicile, tentative d'intrusion dans une propriété non-occupée, comme passager clandestin à bord du [XXX].) L'intéressé est de nouveau en séjour illégal en Belgique et menace à nouveau l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas manqué à commettre des violations de l'ordre public, durant son séjour en Belgique. La police nous a informé que les procès-verbaux suivants ont été rédigés à sa charge :

- PV: [XXX] - agissements suspects
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faux en écriture, rébellion
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - vol
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - vol grave
- PV: [XXX] - arme, munition, participation, détention - possession, rébellion
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume
- PV: [XXX] - vol simple

L'intéressé a été condamné le 17.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. (Opposition 30/07/2016.) pour les faits suivants : tentative de crime ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; des armes ayant été employées ou montrées ; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; rébellion.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé a une partenaire qui réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Force est de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

La partenaire de l'intéressé, Madame [XXX], [XXX], réside en Belgique. L'intéressé cohabite avec sa partenaire. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été informé par la commune d'Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011.

Vu ses antécédents judiciaires l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité ([C..G.], né le [XXX]1989 à Ténia, ressortissant d'Algérie; [H.A.,A.], né le [XXX]1980 Gaza, ressortissant de Palestine ; [P.G.] ° [XXX] 1972 nationalité Frankrijk (sic)). Il existe donc un risque de fuite au sens de l'article 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise à l'Algérie. »

1.9. Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), d'une durée de trois années. Au moment d'examiner la présente demande de suspension portant sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé *supra* sous le points 1.8., il n'apparaît pas que la décision d'interdiction d'entrée susmentionnée, qui a été notifiée au requérant le 30 janvier 2017, ait été entreprise de recours.

1.10. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la mise en œuvre effective apparaît être envisagée en date du 10 février 2017.

2. Objet du recours.

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le deuxième acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.10., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate qu'en ce qu'elle porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'égard du requérant, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Question préalable

4.1.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours, aux termes de laquelle elle soutient, en substance, que le présent recours a été introduit alors que le délai imparti à la partie requérante à cette fin était déjà échu.

A l'appui de son propos, elle relève qu'antérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé, le requérant avait déjà fait l'objet de décisions lui intimant l'ordre de quitter le territoire, et fait valoir qu'au regard de ce constat, le présent recours devait être introduit endéans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de l'ordre de quitter le territoire qu'il vise - étant, en l'occurrence, le 30 janvier 2017-, et constate que le présent recours n'a pas respecté ce délai, dès lors qu'il a été introduit le 6 février 2017.

4.1.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ne peut accueillir l'exception d'irrecevabilité formulée par la partie défenderesse dans les termes rappelés *supra* sous le point 4.1.1.

En effet, comme souligné par la partie requérante à l'audience, il s'impose de constater que le postulat - tenant au fait que plusieurs ordres de quitter le territoire ont été délivrés au requérant antérieurement à l'adoption de celui entrepris par la voie du présent recours - sur lequel ladite exception repose n'apparaît nullement établi en l'espèce, dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été exposé *supra* sous le titre 1 consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, d'une part, le requérant a, en date du 6 mai 2010, quitté le territoire belge et, partant, exécuté l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son égard, le 1^{er} avril 2010 (annexe 26 *quater*) et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son encontre, le 31 août 2016 a, quant à lui, été annulé par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°181 851, prononcé le 24 janvier 2017.

Il s'ensuit que, reposant toute entière sur un postulat non établi, l'exception d'irrecevabilité formulée par la partie défenderesse doit être rejetée.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 5.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le titre 3 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

5.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n°130.972 ; CE 1er octobre 2006, n°135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.1.2. Il ressort des termes de l'article 38/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, dans un premier moyen, une violation « du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et du « défaut de minutie » et, dans un second moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH et « des principes de bonne administration, notamment [...] le principe *audi alteram partem*, ainsi que le principe général du droit de l'Union européenne [...] d'être entendu », que le Conseil estime devoir examiner conjointement.

A l'appui de son premier moyen, elle fait notamment valoir, en substance, que la partie défenderesse « (...) se réfère [...] à une condamnation du 17 avril 2012 [du] Tribunal correctionnel de Bruxelles qui condamne le requérant à une peine - non définitive - de 18 mois et 3 mois de prison avec arrestation immédiate. La partie [défenderesse] indique que "eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public". Or, la partie [défenderesse] n'a nullement procédé à une vérification [...] (et n'a d'ailleurs pas entendu le requérant – voyez 3ème considérant). En effet, [...] Quant à la condamnation non définitive à laquelle elle se réfère, la partie [défenderesse] n'a nullement cherché à savoir si une suite avait été donnée à l'opposition formée par le requérant en date du 30 juillet 2016. (...) », qu'elle « (...) ne fait nullement mention du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 31 août 2016, par lequel la peine du requérant a été diminuée et suite auquel le requérant a été remis en liberté. (...) » et qu'« (...) il convient de souligner que les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent à plus de cinq ans. La partie [défenderesse] n'a nullement tenu compte du caractère ancien de ceux-ci, ni de leur nature, pour apprécier la nécessité pour l'ordre public d'une mesure aussi intrusive [...] qu'un ordre de quitter le territoire (...) ».

A l'appui de son second moyen, elle fait notamment valoir, en substance, sous un point intitulé « Troisième considérant » que « (...) Le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. Or, le requérant avait des éléments [...] à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente. [...] à savoir, notamment : Sa vie familiale effective avec sa compagne ; Leur projet de mariage et les démarches entamées [...] ; Les raisons pour lesquelles [le requérant] n'a pas pu introduire sa déclaration de mariage (refus de la commune faute de passeport valable) ; [...] Les raisons pour lesquelles sa compagne ne peut quitter la Belgique (la pathologie orthopédique [...] l'état de claustrophobie et de dépression [affectant sa compagne] [...] - son père âgé et illettré dont elle doit s'occuper - le risque de perte de son statut de séjour). (...) » et que « (...) La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie défenderesse d'éléments au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale [...] a porté atteinte à son droit à être entendu (...) ».

5.3.2.2. A cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

5.3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir :

- d'une part, des éléments se rapportant aux faits infractionnels qui lui sont reprochés et à la condamnation prononcée à son égard par un jugement du 17 avril 2012 du Tribunal correctionnel de Bruxelles, dont la partie requérante estime qu'ils sont de nature à mettre en cause les considérations selon lesquelles la partie défenderesse a considéré que « *par son comportement, [il] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et que « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et [...] ses intérêts familiaux* » ;
- d'autre part, des éléments relatifs à la situation personnelle de sa compagne, dont la partie requérante estime qu'ils permettent d'attester de l'existence, d'une part, d'un « (...) projet de mariage (...) » entre eux et de « (...) démarches entamées (...) » à cette fin, ainsi que, d'autre part, de « (...) raisons pour lesquelles [l]a compagne du requérant ne peut quitter la Belgique (...) ».

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il ne peut être exclu que - ainsi que le soutient la partie requérante - elle ait adopté la décision querellée sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, des éléments se rapportant à la vie familiale du requérant, protégés par l'article 8 de la CEDH.

La circonstance, rappelée par la partie défenderesse à l'audience, que le requérant a été entendu par les services de police, lors de l'arrestation administrative dont il a fait l'objet, le 30 janvier 2017, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le « Rapport administratif : séjour illégal » établi lors de cette arrestation, que le requérant ait, à cette occasion, été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire querellé, ni, partant, qu'il ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, à ce sujet.

L'indication, dans l'acte attaqué, que le requérant « a été informé par la commune d'Anderlecht sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 » n'appelle pas d'autre analyse, faisant état d'éléments - à savoir, la délivrance d'une information au requérant quant aux possibilités de soutien pour un retour volontaire - qui n'établissent pas davantage que celui-ci ait eu la possibilité, à cette occasion, de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, au sujet de la décision d'ordre de quitter le territoire prise, à son égard, par la partie défenderesse, en tant que telle.

Il résulte de ce qui précède que, tels que circonscrits *supra* sous le point 5.3.2.1., les premier et second moyens, pris notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, du principe général de droit *audi alteram partem* et d'un défaut de minutie, apparaissent *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

A titre surabondant, le Conseil relève, par ailleurs, qu'en ce qu'elle porte simultanément, d'une part, que « le fait que l'intéressé a une partenaire qui réside en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public » et, d'autre part, que « la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. », la motivation que la partie défenderesse consacre, dans l'acte attaqué, à la relation entretenue par le requérant et sa compagne apparaît, à tout le moins, procéder d'une formulation approximative, ne permettant pas de comprendre aisément le raisonnement suivi par la partie défenderesse dans le cadre de l'appréciation qu'elle a portée envers cet élément.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.4.2. L'appréciation de cette condition

5.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante indique, outre qu'il est lié « (...) aux moyens (...) » que le préjudice auquel l'exécution immédiate de la décision querellée expose le requérant consiste, notamment, dans le fait qu'elle aurait pour effet d'empêcher celui-ci « (...) De poursuivre sa vie privée et familiale effective en Belgique avec [sa compagne], ressortissante italienne, titulaire d'une carte E+ ; De poursuivre ses démarches en vue de se marier avec sa compagne ; De revenir sur le territoire belge avant au minimum trois ans ; (...) ».

5.4.2.2. Le Conseil considère qu'au regard de l'ensemble des considérations émises *supra* dans le présent arrêt, le risque allégué par la partie requérante est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible. Le préjudice résultant de ce que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée constitue une atteinte non justifiée à la vie familiale alléguée est à l'évidence grave et difficilement réparable. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise à l'égard de la requérante, le 30 janvier 2017, sont réunies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 janvier 2017, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ